

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2020

PARER À LA CRISE ALIMENTAIRE ET AGRICOLE - (N° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Potier, M. Garot, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « D'ici 2024, l'ensemble des plans régionaux de l'agriculture durable fixent, en lien avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les modalités de mise en œuvre des projets alimentaires territoriaux sur l'ensemble du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à généraliser, d'ici 2024, les projets alimentaires territoriaux (PAT) sur l'ensemble du territoire national par le biais d'une co-construction entre les services de l'Etat et les intercommunalités.

L'agriculture doit répondre à un triple défi : alimentaire, environnemental et territorial. Le PRAD, créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, dont la gouvernance et les missions ont été quelque peu révisé lors du quinquennat précédent (co-élaboration et co-pilotage conjointes du PRAD par le préfet de région et le président du conseil régional et adaptation du PRAD afin de s'inscrire dans le projet agro-écologique), fixe les grandes orientations de la politique agricole et agro-alimentaire de l'Etat et peut être l'outil de gouvernance pertinent pour mettre en œuvre la généralisation des projets alimentaires territoriaux, en lien avec les intercommunalités qui portent ces projets.

Les PAT permettent de répondre au mieux au besoin alimentaire par bassin de vie et sont des vecteurs du changement des modes de consommation vers une alimentation locale et de qualité. Les PAT sont aussi le creuset où peuvent naître des contrats locaux.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la mise en œuvre de PAT par les PRAD, en lien avec les intercommunalités, sur l'ensemble du territoire à horizon 2024.